



## **Séance du conseil municipal du 25 septembre 2017**

L'an deux mille dix-sept le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de M. Francis HERBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2017

PRESENTS : MM HERBERT Francis, GUILLOU Norbert, BERTHELOT Evelise, BONMORT Jean-Pierre, NADAUD Raymond, MAISON Edwige, BERNARD-BARTHE Pierre, SIMON Sylvie, LARRIEU Freddy.

Absents excusés : MM. PREAU Anne-Marie ayant donné pouvoir à HERBERT Francis, ARNOULT Christian ayant donné pouvoir à GUILLOU Norbert, RENEIX Sandrine.

Absents : MM. FOURETS Jean-David, JOUAN Patrick.

Secrétaire de séance : Mme SIMON Sylvie

---

### **INSTITUTION ET VIE PUBLIQUE- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

#### **N°2017-075: Approbation du procès-verbal de la réunion précédente**

Après proposition du maire, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 21 août 2017.

#### **COMMANDE PUBLIQUE**

#### **2017-076- Groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires – Validation du Dossier de Consultation des Entreprises et autorisation de lancement de la procédure**

Considérant l'échéance commune au 31 décembre 2017 des marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires des communes de La Tremblade, d'Arvert, de Saint-Augustin-sur-Mer, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île d'Arvert, et de L'EHPAD Les Mimosas,

Considérant l'opportunité de créer un groupement de commandes pour la consultation des entreprises, permettant ainsi de faciliter la mutualisation des procédures et de contribuer à la réalisation d'économies d'échelles,

Considérant l'estimation des besoins des différents membres qui est supérieure aux seuils de procédures formalisées, la consultation fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 66 et 68 du décret 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant que la Commune d'Arvert a été désignée coordonnateur du groupement,

Considérant le rôle du coordonnateur qui est de préparer et réaliser la procédure de consultation, l'analyse des offres et que cette fonction sera assurée à titre gracieux ; les frais engagés relatifs à la procédure seront remboursés (publications...).

Vu la délibération n°2017-044 du 17 mai 2017 validant la convention constitutive d'un groupement de commandes, autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention et désignant Monsieur Francis HERBERT en qualité de membre titulaire et Madame Anne Marie PREAU en qualité de membre suppléant pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- de valider le dossier de consultation des entreprises joint à la présente,
- d'autoriser le lancement de la procédure par la mairie d'Arvert, coordonnateur du groupement. L'accord-cadre sans minimum ni maximum sera passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- de rapporter la délibération N° 2017-067 du 21 août 2017.

**2017-077- Encaissement en numéraire.**

Le Maire rappelle qu'à l'occasion du repas des aînés les convives sont photographiés. La collectivité expose ensuite les tirages en mairie et permet aux participants de passer commande s'ils le souhaitent. Elle offre une photo par personne mais demande une participation au-delà. La délibération n° 2017-006 relative au règlement intérieur de cette manifestation ne prévoit pas cet aspect dans ses conditions financières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à encaisser la somme de 16.80 € à l'article 778 - Autres produits exceptionnels.

Intercommunalité – Modification statutaire

**2017-78 Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique – Compétence P.L.U.**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-170630-M4 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire a modifié ses statuts, concernant la compétence obligatoire, « aménagement de l'espace »,

Considérant que par délibération n°CC-160923-H6 du 23 septembre 2016 la Communauté Royan Atlantique a modifié ses statuts devant prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a rédigé le contenu de sa compétence obligatoire ainsi :

**I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Le libellé de cette compétence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est rédigé comme suit :

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

en tenant compte de la rédaction prévue par la loi NOTRe,

Considérant que la loi ALUR a conféré aux EPCI à fiscalité propre la compétence « **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** », et ce à compter du 27 mars 2017,

Considérant que cette mesure s'appliquait sous réserve de la volonté des communes qui avaient la possibilité, jusqu'à la date du 27 mars 2017, et depuis le 26 décembre 2016, de refuser le transfert de cette compétence,

Considérant que suite au vote des communes membres de la CARA qui ont à la majorité refusées le PLUI, et restent donc compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, selon les modalités fixées par la loi,

Considérant que pour respecter le souhait des communes membres de la CARA, le Conseil communautaire lors de la séance du 30 juin 2017, a approuvé la modification statutaire ainsi :

**I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

*Le Conseil municipal*

- après en avoir délibéré,

**D É C I D E :**

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en modifiant l'intitulé de la compétence obligatoire :

**2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire** ainsi:

« Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Autres actes de gestion du domaine public – Tarifs ou redevances

**2017-79 Redevance d'occupation du domaine public gaz 2017**

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-après :

Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz :

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz :

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2016.

Ce montant, dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le détail de calcul des redevances, à savoir :

Article 1 : Redevance pour Occupation du Domaine Public 2017 par application de la formule suivante :

$$\text{RODP 2017} = [(0,035\text{€} \times L) + 100 \text{€}] \times \text{TR}$$

*L : longueur des canalisations au 31 décembre de l'année précédente soit 2277 m*

*TR : taux de redevance fixé à 1.18*

$$\text{RODP 2017} = [(0,035\text{€} \times 2277) + 100 \text{€}] \times 1.18$$

**RODP 2017 = 212 €**

Article 2 : Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public 2017 par application de la formule suivante :

$\text{ROPDP 2017} = 0.35$  (index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué)  $\times L$  (longueur des canalisations construites ou renouvelées)

$$\text{ROPDP 2017} = 0.35 \times 420$$

**ROPDP 2017 = 147 €**

**Le montant total de la redevance s'élève donc à 359 €.**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

DIT que le montant de la redevance pour l'année 2017 s'élève à 359 €.

AUTORISE le Maire à encaisser cette somme à l'article comptable 70323

*Urbanisme – ZAC*

**2017-80 Zac Centre Bourg Secteurs Bassamards et Bois Rousseau – Modification n° 3 du cahier de prescriptions et des plans de constructibilité et clôture**

Aux termes d'un traité de concession d'aménagement passé en application de l'article R 311-4 (2<sup>ème</sup> alinéa) et L 300-4 du code de l'urbanisme, visé le 12/04/11, approuvé par délibération du conseil municipal du 14/12/2010, la commune de Saint-Augustin a confié à la SAS de la Charente-Maritime, l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre bourg, des Bassamards et du Bois Rousseau.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, il a été établi un Cahier des Charges de Cession de Terrains situés à l'intérieur du périmètre de ladite zone d'aménagement concerté du centre bourg, des Bassamards et du Bois Rousseau.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 22 mai 2013 ce Cahier des Charges des Cessions de Terrains a été approuvé. Cependant, il expose à l'assemblée qu'il conviendrait d'y apporter des modifications en ce qui concerne :

- *La clarification du principe d'implantation des parcelles par rapport aux voies et emprises publiques. Elle doit se faire à l'alignement ou en recul de 0 à 5 mètres maximum sur la bande d'implantation (voies et / ou cheminements) définie sur le plan de constructibilité,*
- *Les couleurs des grillages à utiliser pour les clôtures : grise, noire ou verte,*
- *Le doublage de haie de part et d'autre le long de cheminements et voies en impasse n'est plus obligatoire,*
- *La possibilité d'implanter un muret d'1.20 mètre maximum le long des voies,*
- *La possibilité de réaliser un mur en retour vers la façade bâtie de 5 mètres linéaires afin de se clore sur la parcelle,*
- *L'autorisation des soubassements le long de l'espace public dans la mesure où ils ne dépassent pas 20 cm de hauteur.*

- *La mise en concordance des schémas, plans de constructibilité et de clôtures correspondants.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les modifications devant être apportées au Cahier des Charges des Cessions de Terrains,  
AUTORISE le Maire à signer tout document afférent pour ce faire.

**Compte-rendu des décisions du Maire :**

- 2017-071 : contrat de location meublée 12 B rue du Bourg
- 2017-072 : avenant n° 3 à la maîtrise d'œuvre du centre bourg
- 2017-073 : marché de service d'assurance - MAPA Consultation
- 2017-074 : Consultation des entreprises restructuration et extension de la mairie – MAPA – Attribution des lots.

La séance est levée à 21 h 20 (vingt et une heure et vingt minutes)